

Question écrite transformée en question orale en vertu de l'article 81.4 du règlement de Caroline Cassart, Députée, à Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes, concernant

**Le soutien au secteur du livre
à travers les CPAS et les bibliothèques**

Madame la Ministre,

Afin de soutenir le secteur du livre et de lutter contre l'isolement social, la Fédération Wallonie-Bruxelles a débloqué un million d'euros pour financer l'achat de livres à destination des CPAS et des bibliothèques publiques.

Madame la Ministre, comment s'effectuera la répartition financière par CPAS? Si c'est au prorata du nombre d'habitants, quid si un CPAS ne fait pas de demande? Le surplus est-il réinjecté pour les autres Centres Publics d'Action Sociale? Afin que la mesure rencontre un succès, un contact préalable a-t-il été pris avec votre homologue wallonne ainsi qu'avec la Fédération des CPAS? Dans l'affirmative, qu'en ressort-il? Le livre sera-t-il la propriété du CPAS ou de son bénéficiaire?

De plus, les livres achetés devront correspondre à certains critères, notamment celui d'avoir été publié en français. Quelles seront les autres critères? Un public sera-t-il favorisé (les enfants, les étudiants, les personnes âgés)? Enfin, il me revient que les commandes s'effectueront auprès des librairies adhérentes au réseau AMLI. Un mécanisme de solidarité se mettra-t-il en place pour les livraisons et/ou les réceptions de commande? Enfin, quid si les mesures sanitaires ne permettent plus aux bibliothèques d'accueillir du public?

Je vous remercie.

La réponse de la Ministre :

Madame la Députée, en complément de ma réponse à la question de M. Maroy sur le sujet lors de la réunion de la commission de la Culture du 5 janvier 2021, je vous précise que, pour les CPAS, le calcul de répartition a bien été construit sur la base du nombre d'habitants par commune, seul critère valable pour l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans les bibliothèques, les livres achetés sont proposés en prêt aux lecteurs. Jusqu'ici les bibliothèques publiques sont toujours restées ouvertes pour le prêt, soit directement, soit sous la forme de colis à emporter ou de livraisons à domicile.

Les CPAS, quant à eux, ont eu la possibilité soit de valoriser ces bons eux-mêmes, soit de les remettre aux associations de terrain œuvrant auprès des publics de leur territoire qui sont éloignés de la lecture: écoles de devoir, formations pour adultes, homes, crèches, etc. Il relève donc du choix du CPAS de décider du destin des livres offerts par notre Fédération et des publics visés par leurs achats. Les bibliothèques et les CPAS sont en effet seuls à connaître les besoins de leurs usagers. L'important est que le livre circule et atteigne son lecteur.

Par ailleurs, comme le dépôt des factures court jusqu'au 31 janvier, l'administration ne connaîtra les chiffres finaux de l'opération que vers la fin du mois de février. Les modalités d'utilisation des soldes me seront proposées dans la foulée. L'ASBL Concertation des associations actives en prison (CAAP), par exemple, s'est manifestée pour bénéficier d'achats de livres au profit des bibliothèques des prisons.

Depuis le début de l'opération, le portail prixdulivre.be présente les critères de sélection des livres achetés, à savoir: être publié en français en 2019 ou en 2020, être né de la plume d'un auteur ou une autrice, ou d'un illustrateur ou une illustratrice, édité(e) à compte d'éditeur et résidant en Belgique, et/ou être publié par un éditeur professionnel de la Fédération. Sont exclus les livres spécialisés, les livres juridiques, les manuels scolaires, les albums de coloriage. Les livres doivent aussi être référencés à la Banque du livre et sur prixdulivre.be. Enfin, ils doivent avoir été transmis à une institution de dépôt légal pour y être répertoriés.

Enfin, la structure AMLI, qui a obtenu le marché, a collaboré étroitement avec l'administration sur l'application de la mesure en matière de sensibilisation et d'utilisation correcte des bons. Les opérateurs bénéficiaires étaient libres, quant à eux, de choisir leurs détaillants parmi les librairies AMLI, souvent leur librairie locale. Les frais de port n'étant pas couverts par la valeur des bons, les commandes ont été généralement emportées par les bibliothèques, les CPAS ou les associations.